

OBJET

Arrêté municipal
n° 2026-049

Concernant l'autorisation
d'affichage sur la
commune

VIDE GRENIER
AMICALE LAIQUE
DERVAL

Le 17 mai 2026

N° de l'Acte :
260325A2026-049

Classification :
6.1.9-Libertés publiques et
pouvoirs de police –
Police Municipale

Le Maire de la Commune de Derval

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 inclus,

Vu le code de la route

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 DU 22 juillet 1982,

Vu la demande formulée par Monsieur POULAIN Cédric, co-président de l'association Amicale Laïque de Derval, souhaitant procéder à un affichage dans l'agglomération de la commune, à l'occasion d'un vide grenier qu'il organise le dimanche 17 mai 2026,

Considérant la nécessité de réglementer l'affichage sur la commune,

ARRETE

Article 1er

L'association Amicale Laïque de Derval, représentée par Monsieur POULAIN Cédric (co-président) est autorisée à procéder à un affichage dans l'agglomération de la commune à l'occasion du vide grenier qu'elle organise **le dimanche 17 mai 2026.**

Article 2

Le nombre de panneaux d'affichage autorisé est limité à 4, conformément aux endroits suivants :

- 1 panneau entrée agglomération rue de Nantes
- 1 panneau entrée agglomération rue de Redon
- 1 panneau entrée agglomération rue de châteaubriant
- 1 panneau entrée agglomération rue de Rennes

Ils devront être implantées en agglomération.

Article 3

Le demandeur devra se conformer aux directives prévues à savoir :

- Les affiches ne devront en aucun cas être apposées sur les panneaux de signalisation
- Les panneaux devront être rigide et de dimensions ne dépassant pas 1.00m sur 1.5 m. Les bâches et banderoles sont interdites.
- Ils devront être correctement amarrés afin de résister aux événements météorologiques et être suffisamment éloignés du bord de la chaussée pour éviter tout danger pour les usagers de la route et en particulier les deux roues.
- Ils ne devront pas s'apparenter à la signalisation routière réglementaire, ni comporter de fléchage.
- Ils ne devront pas masquer la signalisation routière en place, ni même la visibilité, afin de maintenir la sécurité routière.

Article 4

Les panneaux seront posés 15 jours
lendemain.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 044-214400517-20260325-2026_049-AR

Article 5

La Directrice Générale des Services, les organisateurs, le Chef de Brigade de Gendarmerie de DERVAL, la Police Municipale ainsi que la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire,
compte tenu de
l'affichage

Le 25 mars 2026

Fait à DERVAL,
le 25 mars 2026

Le Maire,
Dominique DAVID

